

RÈGLEMENT (CE) N° 67/2008 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 2008****modifiant le règlement (CE) n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission ⁽²⁾ dispose que les dénaturants employés dans chaque État membre à des fins de dénaturation complète de l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE sont décrits à l'annexe dudit règlement.

(2) En vertu de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE, les États membres exonèrent de l'accise l'alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, à condition que ces prescriptions aient été dûment notifiées et autorisées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

(3) La Bulgarie et la Roumanie ont communiqué les dénaturants qu'elles envisagent d'utiliser.

(4) La Commission a transmis ces communications aux autres États membres, le 1^{er} janvier 2007 pour ce qui est de la Bulgarie, et le 9 janvier 2007, pour ce qui est de la Roumanie.

(5) Des objections ont été formulées à l'égard des prescriptions notifiées. Par conséquent, la procédure visée à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 92/83/CEE a été dûment suivie et il convient d'inclure les prescriptions communiquées par la Bulgarie et la Roumanie à l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 3199/93 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des accises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2008.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2005.

⁽²⁾ JO L 288 du 23.11.1993, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2023/2005 (JO L 326 du 13.12.2005, p. 8).

ANNEXE

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93:

«Bulgarie

Pour la dénaturation complète de l'alcool éthylique, les substances suivantes, dans les quantités mentionnées, doivent être ajoutées à 100 litres d'alcool éthylique présentant un titre alcoométrique acquis minimal de 90 % vol.:

- 5 litres de méthyléthylcétone,
- 2 litres d'alcool isopropylique,
- 0,2 gramme de bleu de méthylène.

Roumanie

Par hectolitre d'alcool pur :

- 1 gramme de benzoate de denatonium,
 - 2 litres de méthyléthylcétone (butanone) et
 - 0,2 gramme de bleu de méthylène.»
-